

No. 5146

**AUSTRIA, BELGIUM, DENMARK, FRANCE,
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, etc.**

**European Convention on Extradition. Done at Paris, on
13 December 1957**

Official texts: English and French.

Registered by the Council of Europe on 24 May 1960.

**AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE,
REPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, etc.**

**Convention européenne d'extradition. Faite à Paris, le
13 décembre 1957**

Textes officiels anglais et français.

Enregistrée par le Conseil de l'Europe le 24 mai 1960.

N° 5146. CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION¹.
FAITE À PARIS, LE 13 DÉCEMBRE 1957

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

Considérant que cet objectif peut être atteint par la conclusion d'accords ou par l'adoption d'une action commune dans le domaine juridique;

Convaincus que l'acceptation de règles uniformes en matière d'extradition est de nature à faire progresser cette œuvre d'unification,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

OBLIGATION D'EXTRADER

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Article 2

FAITS DONNANT LIEU À EXTRADITION

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

¹ Voir note 1 à la p. 277.

(Note 1 de la p. 275)

¹ Conformément à l'article 29, la Convention est entrée en vigueur le 18 avril 1960, quarante-vingt-dix jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe du troisième instrument de ratification, à l'égard des États ci-après au nom desquels les instruments ont été déposés aux dates indiquées :

Suède (avec déclarations et réserves*)	22 janvier 1959
Turquie	7 janvier 1960
Norvège	19 janvier 1960

*DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

1. Déclarations faites

a) *sur l'article 6* : Au sens de la présente Convention, le terme « ressortissants » désigne, outre les sujets suédois, les étrangers domiciliés en Suède, les ressortissants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège, ainsi que les étrangers domiciliés dans ces États ;

b) *sur l'article 21* : Le transit demandé ne sera accordé qu'aux mêmes conditions que l'extradition, compte tenu des circonstances liées au cas individuel.

2. Réserves faites

a) *à l'article premier* : La Suède se réserve le droit de stipuler en accordant l'extradition que l'extradé ne pourra pas être appelé à comparaître devant un tribunal qui n'est habilité à connaître des infractions de la nature envisagée qu'à titre provisoire ou dans des circonstances particulières exceptionnelles, ainsi que celui de refuser l'extradition aux fins d'exécution d'une peine prononcée par un tel tribunal d'exception.

La Suède se réserve le droit de refuser l'extradition dans des cas particuliers si cette mesure, en raison de l'âge, de l'état de santé ou de toute autre condition liée à la personne visée, et compte tenu également de la nature de l'infraction et des intérêts de l'État requérant, est manifestement inconciliable avec les devoirs humanitaires ;

b) *à l'article 2* : L'extradition d'un individu qui n'a pas encore été jugé définitivement pour le fait incriminé à raison duquel l'extradition est demandée, ne sera accordée que si ledit fait correspond à un délit frappé par la loi suédoise d'une peine de travaux forcés ;

c) *à l'article 3* : La Suède se réserve le droit de considérer d'après les circonstances liées au cas envisagé l'infraction mentionnée au paragraphe 3 du présent article comme infraction politique ;

d) *à l'article 4* : Si l'infraction militaire comporte également une infraction à raison de laquelle l'extradition a été accordée, la Suède se réserve le droit de stipuler que l'extradé ne pourra pas subir de peine infligée en application de dispositions relatives aux infractions commises par les militaires ;

e) *à l'article 12* : Encore que la sentence prononcée ou le mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou un juge dans un État Partie à la Convention soient généralement acceptés, la Suède se réserve le droit de refuser l'extradition requise s'il ressort de l'examen du cas envisagé que la sentence ou le mandat d'arrêt sont manifestement mal fondés ;

f) *à l'article 18* : Si l'individu dont l'extradition a été accordée n'a pas été reçu à la date fixée par l'État requérant, la Suède se réserve le droit d'annuler immédiatement la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet.

Le Gouvernement suédois a en outre déclaré « que les pays nordiques se préparent à régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition sur la base d'une législation uniforme. Après l'entrée en vigueur de la législation envisagée, la Suède pourra être amenée à faire usage de la faculté prévue à l'article 28 de la Convention ».

3. Toute Partie Contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent article pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de la Convention.
4. Toute Partie Contractante qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou excluant l'extradition. Le Secrétaire Général du Conseil communiquera ces listes aux autres signataires.
5. Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'une Partie Contractante, celle-ci notifiera cette exclusion au Secrétaire Général du Conseil qui en informera les autres signataires. Cette notification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception par le Secrétaire Général.
6. Toute Partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 du présent article pourra à tout moment soumettre à l'application de la présente Convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général du Conseil qui les communiquera aux autres signataires.
7. Toute Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de la Convention en vertu du présent article.

Article 3

INFRACTIONS POLITIQUES

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.
2. La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
3. Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un Chef d'État ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.
4. L'application du présent article, n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

Article 4

INFRACTIONS MILITAIRES

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 5

INFRACTIONS FISCALES

En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par la présente Convention, seulement s'il en a été ainsi décidé entre Parties Contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 6

EXTRADITION DES NATIONAUX

1. (a) Toute Partie Contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.

(b) Chaque Partie Contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme « ressortissants » au sens de la présente Convention.

(c) La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa (a) du présent paragraphe.

2. Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. À cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 7

LIEU DE PERPÉTRATION

1. La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 8

POURSUITES EN COURS POUR LES MÊMES FAITS

Une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 9

« NON BIS IN IDEM »

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

Article 10

PRESCRIPTION

L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

Article 11

PEINE CAPITALE

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Article 12

REQUÊTE ET PIÈCES À L'APPUI

1. La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties.
2. Il sera produit à l'appui de la requête :
 - (a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante;
 - (b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible; et
 - (c) une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 13

COMPLÈMENT D'INFORMATIONS

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 14

RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
 - (a) lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé

entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;

- (b) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 15

RÉEXTRADITION À UN ÉTAT TIERS

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa (b) de l'article 14, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à une autre Partie ou à un État tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Partie ou par l'État tiers pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12.

Article 16

ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette Partie.

2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article 12 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis

par la Partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 12; elle ne devra, en aucun cas, excéder 40 jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

5. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 17

CONCOURS DE REQUÊTES

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre État.

Article 18

REMISE DE L'EXTRADÉ

1. La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours; la Partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradier, la Partie intéressée en informera l'autre Partie; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 19

REMISE AJOURNÉE OU CONDITIONNELLE

1. La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.
2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise pourra remettre temporairement à la Partie requérante l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

Article 20

REMISE D'OBJETS

1. À la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisira et remettra, dans la mesure permise par sa législation, les objets :
 - (a) qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
 - (b) qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.
2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.
3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.
4. Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 21

TRANSIT

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la présente Convention.

2. Le transit d'un ressortissant, au sens de l'article 6, du pays requis du transit, pourra être refusé.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 sera nécessaire.
4. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :
 - (a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article 12. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit;
 - (b) lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.
5. Toutefois, une Partie pourra déclarer, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.
6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 22

PROCÉDURE

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

Article 23

LANGUES À EMPLOYER

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de la Partie requérante, soit dans celle de la Partie requise. Cette dernière pourra réclamer une traduction dans la langue officielle du Conseil de l'Europe qu'elle choisira.

Article 24

FRAIS

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.

2. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.
3. Dans le cas d'extradition en provenance d'un territoire non métropolitain de la Partie requise, les frais occasionnés par le transport entre ce territoire et le territoire métropolitain de la Partie requérante seront à la charge de cette dernière. Il en sera de même des frais occasionnés par le transport entre le territoire non métropolitain de la Partie requise et le territoire métropolitain de celle-ci.

Article 25

DÉFINITION DES « MESURES DE SÛRETÉ »

Au sens de la présente Convention, l'expression « mesures de sûreté » désigne toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

Article 26

RÉSERVES

1. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.
2. Toute Partie Contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Une Partie Contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée.

Article 27

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE

1. La présente Convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.
2. Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Iles Anglo-Normandes et à l'Ile de Man.
3. La République Fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente Convention au *Land* Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci notifiera cette déclaration aux autres Parties.

4. Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, le champ d'application de la présente Convention pourra être étendu aux conditions qui sont stipulées dans cet arrangement à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, et dont une des Parties assure les relations internationales.

Article 28

RELATIONS ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET LES ACCORDS BILATÉRAUX

1. La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties Contractantes, régissent la matière de l'extradition.

2. Les Parties Contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

3. Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties Contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties Contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties Contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

Article 29

SIGNATURE, RATIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

2. La Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 30

ADHÉSION

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non Membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des Membres du Conseil ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.

Article 31

DÉNONCIATION

Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 32

NOTIFICATIONS

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et au gouvernement de tout État ayant adhéré à la présente Convention :

- (a) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- (b) la date de l'entrée en vigueur;
- (c) toute déclaration faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, et du paragraphe 5 de l'article 21;
- (d) toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26;
- (e) le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26;
- (f) toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 31 de la présente Convention et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 13 décembre 1957, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil en enverra copie certifiée conforme aux gouvernements signataires.

For the Government
of the Republic of Austria :

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche :

Leopold FIGL

For the Government
of the Kingdom of Belgium :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :

V. LAROCK

For the Government
of the Kingdom of Denmark :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Danemark :

H. C. HANSEN

For the Government
of the French Republic :

Pour le Gouvernement
de la République française :

M. FAURE

For the Government
of the Federal Republic of Germany : de la République Fédérale d'Allemagne :

Pour le Gouvernement

V. BRENTANO

For the Government
of the Kingdom of Greece :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Grèce :

sous réserves à formuler par écrit

Grég. CASSIMATIS

For the Government
of the Icelandic Republic :

Pour le Gouvernement
de la République islandaise :

For the Government
of Ireland :

Pour le Gouvernement
d'Irlande :

For the Government
of the Italian Republic :

Pour le Gouvernement
de la République italienne :

Massimo MAGISTRATI

Italy makes the express reservation that it will not grant the extradition of persons wanted for the carrying out of a detention order unless :

- a) all the criteria laid down in Article 25 are fulfilled in each case;
- b) the said detention order is expressly provided for under the criminal law of the requesting Party as being a necessary consequence of an offence.

Italy declares that it will not, under any circumstances, grant extradition in respect of offences punishable by death under the law of the requesting Party.

L'Italie formule la réserve expresse qu'elle n'accordera pas l'extradition d'individus recherchés aux fins d'exécution de mesures de sûreté, à moins toutefois :

- a) que ne soient réunis dans chaque cas tous les critères définis à l'article 25;
- b) que lesdites mesures ne soient expressément prévues par des dispositions pénales de la Partie requérante comme conséquences nécessaires d'une infraction.

L'Italie déclare qu'en aucun cas elle n'accordera l'extradition pour des infractions punies de la peine capitale par la loi de la Partie requérante.

For the Government
of the Grand Duchy of Luxembourg :

Pour le Gouvernement
du Grand Duché de Luxembourg :

Robert ALS

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands :

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

For the Government
of the Kingdom of Norway :¹

Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège¹ :

Halvard LANGE

For the Government
of the Kingdom of Sweden :

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

Leif BELFRAGE

For the Government
of the Turkish Republic :²

Pour le Gouvernement
de la République turque² :

F. R. ZORLU

For the Government
of the United Kingdom of Great
Britain and Northern Ireland :

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord :

¹ Declaration made by the Norwegian Government at the time of signature :

¹ Déclaration faite par le Gouvernement de la Norvège au moment de la signature :

[TRANSDUCTION — TRANSLATION*]

Article 1. — Extradition may be refused on humanitarian grounds if surrender is likely to have consequences of an exceptional gravity for the person claimed, particularly by reason of his age, state of health or other personal circumstances.

Article 1. — L'extradition peut être refusée pour des considérations humanitaires si la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour l'individu réclamé en raison notamment de son âge, de son état de santé ou d'autres particularités d'ordre personnel.

Article 2, paragraph 1. — Under the terms of the Norwegian extradition law of 13 June 1908, paragraph 2, Norway is in a position to grant extradition only in respect of offences which under the Norwegian Criminal Code are punishable, or would have been punishable, by imprisonment for more than one year.

Article 2, paragraphe 1. — Aux termes du paragraphe 2 de la loi norvégienne du 13 juin 1908 sur l'extradition, la Norvège n'est à même d'accorder l'extradition qu'à raison de faits qui, aux termes du Code pénal norvégien, sont punis ou auraient été punis d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an.

Article 3, paragraph 3. — Under the terms of the Norwegian extradition law, paragraph 3, extradition for the taking or attempted taking of the life of a head of state or a member of his family may not be granted if the offence has been committed in connection with another offence which has a political character.

Article 3, paragraphe 3. — Aux termes du paragraphe 3 de la loi norvégienne sur l'extradition, l'extradition peut ne pas être accordée à raison d'un attentat à la vie d'un Chef d'État ou d'un membre de sa famille si le délit a été commis en connexité avec une autre infraction de caractère politique.

* Traduction du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.
Translation by the Secretariat-General of the Council of Europe.

Article 4. — In regard to offences which under Norwegian law would have been considered as military offences, extradition is only punishable, under the terms of paragraph 2 of the Norwegian extradition law, if the offence, stripped of its military elements, would have constituted an extraditable offence, and on condition that the extradited person shall not be more severely punished than by the maximum penalty provided for the corresponding offence in the ordinary criminal code.

Article 6, paragraph 1 (b). — As far as Norway is concerned, the term "national" shall include both nationals and residents of Norway. The term shall also include nationals and residents of Denmark, Finland, Iceland or Sweden, if extradition is requested by states other than those mentioned.

Article 12. — The Norwegian authorities reserve the right to require the requesting Party to produce *prima facie* evidence to the effect that the person claimed has committed the offence for which extradition is requested. The request may be refused if the evidence is found to be insufficient.

The Norwegian Government also stated that it "may wish to limit the field of application of the Convention in accordance with the provision of Article 28, paragraph 4, if the Nordic countries adopt uniform extradition laws in accordance with a project now under discussion".

¹ Declaration made by the Turkish Government at the time of signature :

[TRANSLATION — TRADUCTION] *

The assurance mentioned in Article 11 will be limited to the following procedure :

In the event of extradition to Turkey of an individual under sentence of death or accused of an offence punishable by death, any requested Party whose law does not provide for capital punishment shall be authorised to transmit a request for commutation of death sentence to life imprisonment. Such request shall be transmitted by the Turkish Government to the Grand National Assembly, which is the final instance for confirming a death sentence, insofar as the Assembly has not already pronounced on the matter.

* Translation by the Secretariat-General of the Council of Europe.
Traduction du Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

Article 4. — En ce qui concerne les délits qui, aux termes de la loi norvégienne, auraient été considérés comme des infractions militaires, l'extradition ne peut être accordée selon l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition, que si l'infraction, en dehors de son caractère militaire, aurait constitué une extradition pouvant donner lieu à extradition et à la condition que l'individu extradé ne soit pas puni d'une peine plus sévère que le maximum prévu pour l'infraction correspondante par le Code pénal ordinaire.

Article 6, paragraphe 1 (b). — En ce qui concerne la Norvège, le terme « ressortissants » couvre à la fois les nationaux et les personnes résidant en Norvège. Le terme couvre également les nationaux du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède ainsi que les personnes résidant dans ces pays à moins qu'un de ces États demande l'extradition.

Article 12. — Les autorités norvégiennes se réservent le droit d'exiger de la Partie requérante la production de preuves établissant une présomption suffisante que l'individu réclamé a commis l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée. La demande peut être rejetée si les preuves paraissent insuffisantes.

Ce Gouvernement a en outre signalé qu'il « voudra éventuellement limiter le champ d'application de la Convention, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 28, si les pays nordiques adoptent des lois uniformes en matière d'extradition conformément à un projet actuellement en discussion ».

² Déclaration faite par le Gouvernement de la Turquie au moment de la signature :

Les assurances mentionnées dans l'article 11 se limiteront à la procédure suivante :

En cas d'extradition à la Turquie d'un condamné à mort ou d'un individu inculpé d'un crime passible de la peine capitale, la Partie requise dont la législation ne prévoit pas la peine capitale est autorisée à transmettre une demande en commutation de celle-ci en réclusion perpétuelle. Cette demande sera transmise par le Gouvernement turc à la Grande Assemblée Nationale qui ratifie en dernier lieu une condamnation à mort, pour autant qu'Elle n'aurait pas déjà statué à ce sujet.